



**Réponse du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, Lex Delles, à la question parlementaire n°3652 du 13 février 2026 de Monsieur le député Marc Baum au sujet de la délivrance d'autorisations d'établissement dans le contexte de l'essor du travail de plateforme**

- 1. Combien d'autorisations d'établissement ont été délivrées au cours des cinq dernières années à des personnes déclarant exercer une activité de livraison de marchandises via une plateforme numérique ?**
- 2. Sous quelles catégories d'activités ces autorisations ont-elles été principalement délivrées ?**

Le ministère de l'Économie enregistre toute demande d'autorisation d'établissement relative à une activité de livraison de biens sur le territoire national dans la catégorie « Commerce – Transport national de marchandises par route avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes ».

<b>Année</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
<b>Personnes physiques</b>	42	169	92	270	535
<b>Personnes morales (sociétés)</b>	60	307	66	104	125

Le tableau ci-dessus reprend le nombre brut d'autorisations délivrées. Il y a lieu de considérer qu'une société peut avoir plusieurs autorisations pour la même activité sur plusieurs dirigeants. Une même entreprise (société ou en nom personnel) peut demander une annulation de son autorisation et ensuite redemander le même type d'autorisation. Pour les entrepreneurs en nom personnel, ceci est cependant plutôt l'exception.

- 3. Monsieur le Ministre est-il en mesure de chiffrer le nombre total de personnes exerçant une activité de livraison via des plateformes numériques sur le territoire luxembourgeois ? Dans la négative, peut-il me fournir une estimation ?**

Non, si pour certaines demandes il est précisé que le demandeur veut exercer son activité en ayant recours à une ou plusieurs plateformes, il y a lieu de constater que dans une majorité des cas, la demande renseigne directement la catégorie « Transport national de marchandises par route avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes » ou une activité pouvant y être assimilée.

- 4. Vos services procèdent-ils à une vérification spécifique du modèle d'activité déclaré lorsqu'une demande d'autorisation d'établissement est introduite dans le cadre d'un travail via une plateforme numérique ?**

La loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions n'exige pas du demandeur d'une autorisation d'établissement qu'il fournisse des informations quant aux outils informatiques et de communication qu'il envisage d'utiliser dans le cadre de son activité. La loi est centrée sur la personne (qualification et honorabilité) et l'entreprise (lien juridique et existence d'un établissement), pas sur les outils de travail. Ces informations seraient par ailleurs peu pertinentes, alors qu'un entrepreneur peut décider à tout moment d'opter pour d'autres outils informatiques – sans qu'une modification de l'autorisation d'établissement ne devienne nécessaire.

Au-delà de ces considérations pratiques, une telle vérification risquerait d'être disproportionné et incompatible avec la liberté d'établissement (art. 49 TFUE et Directive Services) en créant un retard déraisonnable d'accès au marché, sans garantir une meilleure protection des travailleurs alors que les facteurs techniques sont susceptibles d'évoluer au fil du temps et alors que la directive (UE) 2024/2831, représente un instrument moins restrictif, qui repose essentiellement sur des vérifications ex-post quant à la relation entre le travailleur de plateforme et une plateforme spécifique, telle qu'elle se manifeste dans la pratique. La directive ne vise pas l'activité du travailleur de plateforme envers une multitude d'acteurs tiers simultanément.

**5. Le ministre estime-t-il que l'activité de livraison effectuée via une plateforme numérique relève, par sa nature, d'une activité réellement indépendante au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 ?**

La loi du 2 septembre 2011 ne définit ni le statut de salarié ni celui d'indépendant. Elle réglemente uniquement l'accès à l'activité économique lorsqu'elle est exercée soit en nom propre, soit au nom d'une société, sous la responsabilité d'un dirigeant — lequel peut être salarié de cette société. Le statut professionnel (salarié ou indépendant) est, quant à lui, initialement déterminé par le Code de la sécurité sociale et le Code du travail, notamment en fonction du mode d'exercice de l'activité et, pour certaines activités et formes juridiques, de la détention d'une autorisation d'établissement. Par ailleurs, les statuts de salarié et d'indépendant ne sont pas mutuellement exclusifs au Luxembourg et peuvent parfaitement coexister pour une même personne.

Luxembourg, le 26/02/2026

Le Ministre de l'Économie, des  
PME, de l'Énergie et du Tourisme

(s.) Lex Delles